



Ville de LORRAINE

RÈGLEMENT 235-3
et ses amendements

**Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme
de subventions environnementales**

235-5, a.1, 22 avril 2020

Numéro	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
235-3	13 mars 2018	17 mars 2018
235-4	9 octobre 2018	13 octobre 2018
235-4 (numéro attribué en double)	14 mai 2019	22 mai 2019
235-5	14 avril 2020	22 avril 2020
235-6	8 septembre 2020	21 septembre 2020

MISE EN GARDE : *Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.*

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'encourager les citoyens de la Ville de Lorraine à se départir d'antennes de transmission hors d'usage afin de préserver le patrimoine architectural et environnemental de la Ville de Lorraine et de se munir de barils récupérateurs d'eau de pluie et/ou de composteurs domestiques, de couches lavables et d'équipements écologiques d'entretien des pelouses dans un contexte de développement durable;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 4 et 92, alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement 235-3 a été adopté à la séance ordinaire tenue en date du 13 février 2018 et porte le numéro 2018-02-26;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Pierre Barrette, appuyé par la conseillère, Madame Martine Guilbault, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 235-3 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application ci-après indiqué :

Couche et culotte lavables : couche lavable pour bébé et adulte, insert pour couche lavable, couche lavable pour la piscine, culotte d'apprentissage lavable pour enfant, culotte absorbante lavable pour adulte.

Équipement écologique d'entretien : tondeuse à batterie, tondeuse électrique, tondeuse manuelle à rouleaux, lame déchiqueteuse pour tondeuse, ensemble de déchiquetage pour tracteur.

Ménage : individu, famille ou groupe d'individus ayant un lien de parenté ou d'alliance habitant à une même adresse. Une famille multigénérationnelle habitant à la même adresse est un exemple de ménage.

Officier désigné : le directeur du Service du développement durable ou ses représentants, le chef de service en environnement ou tout autre officier public ou mandataire désigné par résolution du conseil de la Ville.

Produit d'hygiène lavable : compresse d'allaitement lavable, coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable.

Sèche-linge parapluie : étendoir à linge pour l'extérieur de type parapluie dont l'aire d'étendage fait au moins 15 mètres (50 pieds).

235-5, a.2 et 3, 22 avril 2020

ARTICLE 3 : OBJET

Le conseil décrète un programme de subventions environnementales, sous la forme d'une aide monétaire, pour les travaux et achats suivants :

- Le retrait d'une antenne de communication;
- L'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie;
- L'achat d'un composteur domestique;
- L'achat d'équipement écologique d'entretien de pelouse;
- L'achat de couche et culotte lavables;
- L'achat de produit d'hygiène lavable;
- L'achat d'un sèche-linge extérieur de type parapluie.

235-5, a.4, 22 avril 2020

(Article supprimé).

235-5, a.5, 22 avril 2020

ARTICLE 4 : MONTANTS DES SUBVENTIONS

1. La Ville accorde à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel sis sur le territoire de la Ville qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de retrait d'antennes de communication hors d'usage.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est équivalent à 100 \$ pour chaque adresse résidentielle.

2. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur domestique.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 50 \$ par type d'équipement par adresse.

3. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un équipement écologique d'entretien des pelouses.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 10 \$ pour un ensemble de déchiquetage pour tracteur, à 10 \$ pour une lame déchiqueteuse pour tondeuse, à 50 \$ pour une tondeuse manuelle à rouleaux et à 75 \$ pour une tondeuse électrique ou à batterie.

4. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat de couches et culottes lavables pour bébé et/ou adulte et l'achat de produits d'hygiène lavables.

Le résident doit, pour obtenir la subvention pour couche lavable pour bébé, être parent d'un enfant de moins de 18 mois au moment de l'achat.

Le montant maximum de la subvention est de 300 \$ par ménage. »

235-5, a.6, 22 avril 2020

5. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un sèche-linge extérieur de type parapluie.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 50 \$ par type d'équipement par adresse.

235-5, a.7, 22 avril 2020; 235-5, a.8, 22 avril 2020

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée au(x) citoyen(s) dans les 120 jours suivant le dépôt de la demande et suivant l'accomplissement des conditions des articles 8 et 9 du présent règlement.

235-5, a.8, 22 avril 2020

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier du programme de subvention les personnes déclarant leur domicile à une adresse non résidentielle ou à une adresse dont l'immeuble est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

235-5, a.8, 22 avril 2020

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le versement de la subvention est conditionnel à ce que :

- a. Le requérant soit domicilié à Lorraine;
- b. Le requérant, s'il est propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est visée par la demande de subvention, ne doit avoir aucun arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit, à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de subvention jusqu'au paiement de la subvention par la Ville. La survenance de cet événement constitue une fin de non recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation.

235-5, a.8, 22 avril 2020

ARTICLE 8 : PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de subvention écrite accompagnée de la facture, originale ou conforme à l'originale, attestant l'achat ou la réalisation des travaux. La facture doit indiquer clairement le montant défrayé par le requérant, la nature du bien acheté ou des travaux réalisés, de même que la date d'achat ou de réalisation des travaux. Le requérant doit également fournir une preuve écrite, originale ou conforme à l'originale, attestant qu'il réside sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Les demandes de subvention dûment complétées devront être déposées auprès de l'officier désigné dans les 180 jours suivant la date d'achat ou de réalisation des travaux inscrits sur la facture mentionnée au paragraphe précédent du présent article, après quel délai la demande sera réputée non recevable.

235-4 (numéro attribué en double), a.1, 22 mai 2019; 235-5, a.8, 22 avril 2020

ARTICLE 9 : APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFONDS DES SUBVENTIONS

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de subvention décrété par le présent règlement, la Ville approprie à même le fonds général, le somme annuelle de 10 000 \$. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 10 000 \$ annuel. Advenant que cette somme de 10 000 \$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formule auprès de l'officier désigné de la Ville.

R 235-4, a.1, 13 octobre 2019; 235-5, a.8, 22 avril 2020; 235-6, a.1, 21 septembre 2020

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

235-5, a.8, 22 avril 2020